



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23359
3 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 3 JANVIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU PORTUGAL AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à sa note SCPC/8/91(1) du 16 décembre 1991, a l'honneur, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, de transmettre l'information suivante concernant l'application conjointe des résolutions 713 (1991) et 724 (1991) du Conseil de sécurité :

La Communauté européenne et ses Etats membres ont décidé, le 5 juillet 1991, d'imposer un embargo sur les livraisons d'armements et d'équipements militaires en Yougoslavie. Il a été décidé que cet embargo s'appliquerait également aux contrats qui avaient déjà été signés ainsi qu'à la fourniture de pièces détachées, aux réparations d'équipements militaires et au transfert de technologie militaire. Les Etats membres ont pris les mesures voulues pour mettre en oeuvre cet embargo et ils informeront séparément le Secrétaire général de ces mesures. En outre, ils ont l'intention de collaborer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991).

Chaque Etat membre de la Communauté européenne communiquera en outre des informations supplémentaires concernant les mesures prises au niveau national pour assurer la pleine application desdites résolutions.

Le Représentant permanent du Portugal serait obligé au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.